

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 26 juin 2006
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER (excusée), M. FROELICH, M. E. HELMER, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, M. FEIG., M. A. HELMER.

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, M. MEYER, M. KLIPFEL,
M. ZINCK, M. LIEHN, M. WEISBECKER, M. MOYEMONT, (excusés) ;
MM. AMRHEIN, MESSMER, HERRLE, SUSS, TREIBER.

DEL. N° 076/2006conseil

**OBJET : PARC ECONOMIQUE DE LA SAUER A ESCHBACH
MODIFICATION DU REGLEMENT (EXTENSIONS ET PARKINGS)**

- VU les compétences de la communauté de communes,
- VU la délibération n° 085/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 approuvant le règlement du parc économique de la Sauer,
- VU les délibérations n° 102/2003 du conseil communautaire du 13 octobre 2003,
n° 115/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003,
n° 048/2004 du conseil communautaire du 21 juin 2004,
n° 103/2004 du conseil communautaire du 20 décembre 2004,
n° 065/2005 du conseil communautaire du 30 mai 2005,
n° 041/2006 du conseil communautaire du 20 mars 2006,
portant modification du règlement du parc économique de la Sauer,
- VU l'avis du bureau en date du 12 juin 2006,
- ENTENDU l'exposé de M. Sibler, vice-président, chargé du dossier,

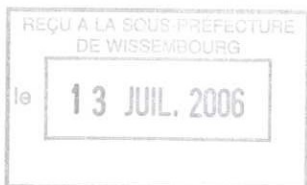
le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de compléter le règlement du parc économique de la Sauer comme suit :**

Article 2 : Vente et revente des terrains :

Le terrain vendu est destiné exclusivement à l'édification de constructions à usage artisanal, de commerces de gros, de logistique, de bureau, de services ou industriel (y compris bureaux, services, et espaces commerciaux liés à l'exploitation dans le cadre de la réglementation du P.L.U.). **Toute acquisition de terrain supplémentaire à un terrain aménagé existant devra faire l'objet d'un accord de la communauté de communes, cette dernière se prononçant sur un projet de construction, respectant l'ensemble des points du présent règlement.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 10 juillet 2006
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
Le Président,
Bernard LOGEL